

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLES D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS.  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Emigré; bien non vendus; remise en vertu de la loi du 5 décembre 1814; héritiers aptes à profiter du bénéfice de cette loi; déchéance pour défaut d'acceptation de succession; accroissement. — Notariat; condamnation disciplinaire; enquête. — Acte; qualification contradictoire; enregistrement. — Femme mariée; engagements; défaut d'autorisation maritale; nullité; exception. — Testament olographe; écriture; assistance d'une main étrangère. — Femme; société d'acquêts; prélèvement. — Vente; perte de la chose; action en garantie. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin*: Intérêt légal; compte-courant. — Expropriation pour cause d'utilité publique; avenue de l'Impératrice; fixation des indemnités; plus-value. — Cour impériale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Juge des référés; jugement par défaut contre un mort; appréciation provisoire de la péremption de ce jugement et de la régularité des poursuites; compétence. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>er</sup> ch.): Mariage à Saint-Petersbourg, à Londres et à Paris après un divorce en Suisse; testament. — Incendie de Bercy; responsabilité des locataires quand le propriétaire habite les lieux.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée et en écriture de commerce; un contumace. — Tribunal correctionnel de Paris (8<sup>e</sup> ch.): Messageries; police du roulage.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

*Bulletin du 23 janvier.*

**ÉMIGRÉ. — BIENS NON VENDUS. — REMISE EN VERTU DE LA LOI DU 5 DÉCEMBRE 1814. — HÉRITIERS APTES À PROFITER DU BÉNÉFICE DE CETTE LOI. — DÉCHÉANCE POUR DÉFAUT D'ACCEPTATION DE SUCCESSION. — ACCROISSEMENT.**

I. La loi du 5 décembre 1814, loi de grâce et de libéralité, a modifié, quant à son objet particulier, l'ordre ordinaire des successions. Elle a fait la remise des biens non vendus des émigrés, et dont l'Etat était propriétaire, en vertu des lois de confiscation, aux membres de la famille de l'émigré que la loi en vigueur, au moment de sa promulgation (le Code civil), appelait à la recueillir, et non aux héritiers existant au jour de l'ouverture de la succession. (Jurisprudence conforme. — Voir les arrêts de la Cour de cassation des 25 janvier 1819, 8 mai 1821, 10 février 1823 et 19 mai 1824.) Cette jurisprudence n'a pas varié depuis. Il est vrai qu'un arrêt du 22 juillet 1833, émané, comme les précédents, de la chambre civile de la Cour, semble, au premier aperçu, consacrer une doctrine contraire; mais, en comparant les espèces, des différences notables en ressortent, et l'on voit facilement que la Cour n'a pas voulu revenir sur sa jurisprudence; qu'elle a statué dans un cas tout spécial. Si, en effet, dans l'arrêt de 1833, il a été jugé que les biens non vendus d'un émigré appartenant à l'héritier naturel au jour du décès, c'est notamment parce que cet héritier était déjà en possession d'autres biens de la succession et que les plus proches parents au jour de la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, ne s'étaient pas même présentés alors et avaient laissé l'héritier, au jour du décès, recueillir seul, en cette qualité devenue désormais indéfectible, les biens rendus par la loi de 1814, dont ils n'étaient venus réclamer le bénéfice que beaucoup plus tard, comme dans la cause actuelle. La Cour a, d'ailleurs, pris elle-même, dans l'arrêt de 1833, la précaution de distinguer les espèces, et de dire, dans le dernier de ses motifs, que les circonstances particulières du débat qu'elle jugeait faisaient rentrer la cause dans une espèce totalement étrangère aux arrêts de 1819, 1821, 1823 et 1824.

II. La part de l'héritier qui a encouru la déchéance pour défaut d'acceptation accroît à l'héritier qui a accepté aussi bien que si le non acceptant avait renoncé. En un mot, l'art. 786 du Code Napoléon renferme une disposition générale qui s'applique indifféremment au cas de non acceptation et au cas de renonciation. Il y a lieu à accroissement dans l'un comme dans l'autre cas.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M<sup>e</sup> de Saint-Malo (rejet du pourvoi de M<sup>me</sup> de Netancourt contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 13 février 1854.)

**NOTAIRE. — CONDAMNATION DISCIPLINAIRE. — ENQUÊTE.**

De ce que l'action disciplinaire contre un notaire doit être portée devant la juridiction civile, aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI, il ne s'ensuit pas qu'elle soit assujéti, quant au mode de l'enquête à laquelle elle peut donner lieu, aux formes prescrites pour les enquêtes civiles, soit ordinaires, soit sommaires. Le Tribunal n'est obligé de se conformer ni aux art. 252 et suivants du Code de procédure, au titre des enquêtes, ni à l'art. 407 et suivants du même Code, au titre des matières sommaires. Nulle forme ne lui est imposée pour le mode d'instruction à suivre. Il peut entendre des témoins,

à l'audience, sans nomination préalable d'un juge commissaire, sans notification de la liste des témoins à l'inculpé, sans même qu'il soit nécessaire qu'un jugement préalable contienne les faits sur lesquels ils seront entendus. Sans doute, les témoins peuvent être reprochés, parce que c'est une garantie qui tient essentiellement au droit de la défense; mais quant au mode de l'audition, il dépend, en cette matière, du pouvoir discrétionnaire des Tribunaux.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaidant, M<sup>e</sup> Hardouin. (Rejet du pourvoi du sieur F..., notaire condamné disciplinairement à un an de suspension.)

**ACTE. — QUALIFICATION CONTRADICTOIRE. — ENREGISTREMENT.**

De ce que des décisions judiciaires rendues entre parties ont jugé qu'un acte que les unes soutenaient être un partage, tandis qu'une d'entre elles le présentait comme une vente, est réellement un partage, s'en suit-il que ces décisions, dans lesquelles l'administration de l'enregistrement n'a pas été partie, puissent lui être opposées lorsqu'elle envisageant elle-même cet acte qui lui est soumis comme une vente ou une session, elle veut l'assujéti au droit proportionnel?

Le jugement qui, dans l'instance engagée particulièrement avec la régie, lui donne gain de cause et décide que l'acte est, en effet, une cession, sans avoir égard aux décisions précédentes qui lui ont imprimé le caractère d'acte de partage, n'implique-t-il pas une contradiction, qu'il appartient à la Cour de cassation de faire cesser? Un même acte ne peut pas être en même temps: un partage et une vente, partage à l'égard des parties entre elles, et vente relativement à l'administration de l'enregistrement.

Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaidant, M<sup>e</sup> Bosviel. (Hortensius de Saint-Albin, contre l'administration de l'enregistrement.)

*Bulletin du 24 janvier.*

**FEMME MARIÉE. — ENGAGEMENTS. — DÉFAUT D'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — EXCEPTION.**

Les engagements contractés par une femme mariée sans l'autorisation de son mari sont nuls, aux termes des articles 217, 225 et 1125 du Code Napoléon; mais ce principe reçoit exception au cas prévu par l'article 1312 du même Code, c'est-à-dire lorsque les engagements de la femme lui ont profité. Elle n'est point restituée contre les obligations qui ont tourné à son avantage. (Arrêt conforme du 12 mars 1844.) S'il importe dans l'intérêt de la famille, dans l'intérêt de l'autorité maritale, que la femme ne puisse facilement compromettre sa fortune et s'affranchir du joug tutélaire sous lequel la loi l'a placée, quant à la disposition de ses biens, il ne faut pas cependant qu'elle puisse s'enrichir aux dépens d'autrui et qu'après avoir trouvé un prêteur ou un acquéreur trop crédule, elle puisse se jouer impunément de ses obligations. C'est pour remédier à cet abus qu'a été fait l'article 1312. A côté d'un principe trop absolu, il a mis une exception salutaire. Cette exception n'était pas généralement admise dans l'ancien droit. On ne distinguait pas, il est vrai, ainsi que l'atteste Pothier, entre le cas où les engagements pris par la femme sans autorisation lui étaient onéreux et celui où ils lui étaient profitables. Ils étaient nuls dans tous les cas, de nullité absolue. La maxime *minor restituitur non tanquam minor, sed tanquam lesus*, n'était point applicable à la femme; lésée ou non, elle avait le droit de se faire restituer. Il en est autrement aujourd'hui. C'est ce que vient de décider la chambre des requêtes, en confirmant la jurisprudence de la Cour.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, contre la plaidoirie de M<sup>e</sup> Paignon, du pourvoi de la demoiselle Dufour-Dubessan, contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux du 16 mars 1854.

**TESTAMENT OLOGRAPHE. — ÉCRITURE. — ASSISTANCE D'UNE MAIN ÉTRANGÈRE.**

Un arrêt qui, en réponse au reproche fait à un testament olographe de n'avoir été écrit par le testateur qu'avec l'assistance d'une tierce personne et, par suite, d'avoir été fait par le testateur sans liberté suffisante, déclare, d'après les pièces de comparaison, que le testament est l'œuvre exclusive du testateur, que toutes ses dispositions émanent entièrement de sa main, qu'il ne peut exister aucun doute sur sa capacité intellectuelle et sur l'intention par lui exprimée, cet arrêt déruit complètement l'allégation et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Au surplus, un testament olographe ne serait pas nul parce que le testateur aurait eu recours à une main étrangère, non pour écrire le testament à sa place, mais pour l'aider à prendre de l'encre, assujéti sa main sur le papier et l'empêcher de dévier de la ligne horizontale (arrêt conforme de la chambre des requêtes du 28 juin 1847). Ce second motif, qui n'était donné par l'arrêt attaqué, que d'une manière subsidiaire, et dont la solidité n'a paru incontestable, restait en dehors du débat, le premier motif suffisant à la justification de la décision de la Cour impériale.

Rejet, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Paniet de Montfort et autres contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 28 mars 1854 (M<sup>e</sup> Frignet, avocat).

**FEMME. — SOCIÉTÉ D'ACQUÊTS. — PRÉLÈVEMENT.**

La femme mariée sous le régime dotal, avec stipulation d'une société d'acquêts, et qui vient exercer ses reprises à la dissolution de la communauté, opère ses prélèvements à titre de propriétaire et sans concurrence avec les créanciers de cette communauté, soit qu'elle reprenne en nature les objets qui lui sont propres, soit qu'elle en retire la valeur s'ils n'existent pas en nature. (Jurispr. conf., arrêts de cassation des 15 février 1853 et 11 avril 1854.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes du même avocat-général,

plaidant M<sup>e</sup> Daresté, du pourvoi de la veuve Moineau contre un arrêt de la Cour impériale de Rouen du 22 juillet 1854.

**VENTE. — Perte de la chose. — ACTION EN GARANTIE.**

Le vendeur appelé en garantie par son acheteur, dans le cas où la chose a péri en totalité pour des causes antérieures à l'acquisition faite par ce vendeur lui-même, est fondé à demander la résolution de la vente et la restitution du prix contre celui qui en premier lieu lui a transmis cette chose, alors même qu'il ne l'aurait appelé en garantie que pour le rendre indemne des condamnations qui pourraient intervenir contre lui au profit du dernier acquéreur sur qui la chose vendue a péri. Cet appel en garantie suppose, en effet, l'action en résolution et en restitution, bien qu'elle ne soit pas exprimée. L'action en restitution de prix ressort nécessairement de la nature du débat qui rentre dans les prévisions de l'art. 1647 du Code Nap. Si la chose, qui avait des vices, a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte, dit cet article, est pour le vendeur qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et aux dommages et intérêts. Avoir déclaré cette action non-recevable, parce que le second vendeur a répondu à la demande en garantie exercée contre lui sans conclure expressément à la restitution du prix, c'est avoir violé l'article précité qui régit exclusivement la contestation.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M<sup>e</sup> Groualle, du pourvoi des sieurs Rigodet et Picon contre un arrêt de la Cour impériale d'Alger, du 20 mars 1854.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

*Bulletin du 23 janvier.*

**INTÉRÊT LÉGAL. — COMPTE-COURANT.**

Il peut être permis à un banquier qui ouvre un crédit de stipuler pour les avances qu'il fait un intérêt de 6 pour 100 et un intérêt moindre pour les sommes qu'il reçoit, si le juge du fait reconnaît que, dans les circonstances de la cause, la différence d'intérêts n'a pas eu pour but d'excéder le taux légal, mais de compenser des avantages particuliers que la convention assurait au crédit.

Dans un compte-courant, le calcul des intérêts à 360 jours, au lieu de 365, donne lieu à une perception d'intérêts qui excède le taux légal. (Art. 1, 2 et 3 de la loi du 3 septembre 1807.)

Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Grandet et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu, le 4 mai 1853, par la Cour impériale d'Amiens. (Dercheu et consorts contre Rosey. Plaidants, M<sup>e</sup> Laborde et Devaux.)

*Bulletin du 24 janvier.*

**EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — AVENUE DE L'IMPÉRATRICE. — FIXATION DES INDEMNITÉS. — PLUS-VALUE.**

L'article 5 de la loi du 22 juin 1854, relative aux expropriations nécessaires pour la confection de l'avenue de l'Impératrice (conduisant de la barrière de l'Étoile au bois de Boulogne), ainsi conçu: «Aucune plus-value ne pourra être demandée aux propriétaires des terrains qui seront assujéti aux servitudes» imposées par ladite loi aux riverains, s'oppose non-seulement à ce que l'administration réclame des riverains une indemnité de plus-value, par application du décret de 1807, mais encore à ce que, par le jury chargé de fixer l'indemnité due à des propriétaires frappés d'une expropriation partielle, il soit fait application de l'art. 51 de la loi du 3 mai 1841, qui veut qu'en cas d'expropriation partielle, l'augmentation de la valeur de la portion restante de la propriété soit prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

En conséquence, lorsqu'à l'ouverture des débats devant le jury chargé de fixer les indemnités, la question s'étant élevée de savoir si, à l'égard des propriétés atteintes seulement d'expropriation partielle, en exécution de la loi du 22 juin 1854, la plus-value de la portion non expropriée devrait être prise en considération, le magistrat-directeur a émis l'opinion, consignée dans une ordonnance par lui rendue, que l'art. 5 de la loi du 22 juin 1854 ne s'oppose pas à ce qu'il soit fait application de l'art. 51 de la loi de 1841, l'ordonnance du magistrat-directeur et les décisions du jury qui ont suivi doivent être cassées pour violation de l'art. 5 de la loi du 22 juin 1854.

Cassation, par trois arrêts semblables, rendus, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Delapalme, d'une ordonnance du magistrat-directeur du jury d'expropriation du département de la Seine, du 22 août 1854, et de plusieurs décisions de ce jury, des 23, 26 et 30 du même mois.

(De Clermont-Tonnerre, Panhard et autres contre le préfet de la Seine; plaidants, M<sup>e</sup> Delaborde, Maucler, Luro, Bosviel et Jagerschmidt.)

M. l'avocat-général Vaisse avait conclu à la cassation, non pour violation de la loi de 1854, mais pour incompétence et excès de pouvoir de la part du magistrat-directeur.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Ferey.

*Audiences des 9, 16 et 23 décembre.*

**JUGE DES RÉFÉRÉS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT CONTRE UN MORT. — APPRÉCIATION PROVISOIRE DE LA PÉREMPTION DE CE JUGEMENT ET DE LA RÉGULARITÉ DES POURSUITES. — COMPÉTENCE.**

Le juge de référés peut, sans excéder la compétence, apprécier la présomption d'un jugement par défaut, et même la validité des poursuites faites en vertu de ce jugement qu'on justifie avoir été rendu soit contre une partie décédée avant la demande formée contre elle, soit contre une personne désignée à tort comme son héritière, et contre laquelle, au surplus, la condamnation et portée n'est pas prononcée, et or-

donner la discontinuation des poursuites, sans qu'il soit besoin qu'une opposition ait été formée à ce jugement par cet héritier prétendu.

Ce référé sortant des cas ordinaires de la juridiction du juge des référés et par la singularité de la procédure suivie, et par l'importance des condamnations dont l'exécution était poursuivie (247,667 fr. 70 c.), nous croyons devoir en rendre compte.

1821, première faillite, à la Martinique, du sieur Garotte; 15 septembre 1821, concordat homologué le 4 février 1822, faisant remise de 50 pour 100 : la maison Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup> y figure et y signe pour 99,087 fr.; elle y signe dans la réduction de sa créance à 49,543 fr. 50 c.

Cependant, le 22 février 1822, la maison Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup> se fait transporter par le failli concordataire jusqu'à concurrence de 99,087 fr. une créance de ce dernier hypothécaire sur Luppé frères.

Depuis, et longtemps après, nouvelle faillite de Garotte : le sieur Vianès est nommé syndic, et le 2 février 1832, il forme une demande en nullité du transport du 22 février 1822, comme fait en fraude des droits de la masse et en rapport des sommes reçues (247,667 fr. 70 c. en principal et intérêts capitalisés au 22 février 1832), avec intérêts à partir du même jour.

Cette demande est formée : 1<sup>o</sup> contre Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup>, à Saint-Pierre de la Martinique où ils avaient un comptoir ou maison de correspondance avec leur maison principale établie à Paris; 2<sup>o</sup> en cas de dissolution de leur société, à chacun d'eux; 3<sup>o</sup> en cas de mort, à leurs héritiers, dans la personne du sieur Oppermann, banquier à Paris.

Le 20 mai 1833, jugement par défaut du Tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, jugeant commercialement, qui adjuge les conclusions et condamne Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup> par corps au paiement des sommes demandées. Il est à remarquer que la condamnation n'est prononcée ni contre chacun d'eux individuellement, ni contre leurs héritiers, ni conséquemment contre le sieur Oppermann, bien qu'ils soient désignés dans les qualités.

15 juillet 1833, signification du jugement avec commandement à Saint-Pierre de la Martinique.

26 du même mois, procès-verbal de perquisition à Saint-Pierre, converti en procès-verbal de carence.

6 septembre 1834, signification du jugement à Paris à M<sup>me</sup> Anne-Frédérique Oppermann, épouse de M. Oppermann, banquier, au nom et comme héritière de M. Chrétien Oppermann, son père, en son vivant banquier à Paris, et à M. Oppermann, mari de ladite dame, tant en son nom personnel, que pour assister son épouse, avec déclaration que cette signification leur est faite conformément à l'art. 877 du Code Napoléon, et que M. Vianès entend, après le délai de huitaine expiré, poursuivre l'exécution du jugement.

27 septembre 1834, commandement à Paris aux mêmes dans les mêmes qualités.

30 septembre 1834, tentative d'exécution, — opposition à la continuation des poursuites, — retère, — et ordonnance en ces termes :

« En ce qui touche la péremption :  
« Attendu que M. Vianès justifie d'un procès-verbal de carence, qui tient lieu d'exécution du jugement en vertu duquel on procède et qui doit en arrêter la péremption;  
« Attendu, en ce qui touche la nullité du jugement, résultant de ce que le sieur Oppermann ou ses héritiers auraient été mal assignés, que le juge des référés ne peut en connaître;  
« Ordonnons la continuation des poursuites, ce qui sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans y préjudicier. »

Appel de cette ordonnance par les sieur et dame Oppermann : M<sup>e</sup> Chéron, leur avocat, contestait d'abord la validité, en la forme, du procès-verbal de perquisition converti en procès-verbal de carence : il n'avait été précédé ni d'une signification par huissier commis du jugement par défaut, ni d'un commandement avec un jour d'intervalle à personne ou domicile; la signification ni le commandement ne contenaient pas d'élection de domicile à Paris où la signification et l'exécution devaient être faites.

Mais que le jugement fût périmé ou non, peu importait; ce n'était pas là la véritable question du débat. La seule question était celle de savoir si le sieur Vianès avait un titre exécutoire, soit contre la dame Oppermann, soit contre le sieur Oppermann, son mari, du chef de M. Oppermann, père de M<sup>me</sup> Oppermann, et membre de la maison Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup>, soit contre chacun d'eux personnellement.

Or, du chef de M. Oppermann père, la négative ne pouvait être douteuse, car nous rapportons son acte de décès; il est du 18 août 1846, et il en résulte que M. Oppermann père était décédé depuis sept ans, lorsque la demande a été formée contre lui; l'adversaire n'avait donc pas pu rendre exécutoire contre les sieur et dame Oppermann, par la signification qu'ils leur en avaient faite dans les termes de l'article 877 du Code Napoléon, un jugement qui n'aurait pu l'être contre M. Oppermann père, à l'égard duquel il était radicalement nul; car le bon sens comme la loi s'opposent à ce qu'on puisse valablement obtenir un jugement contre une personne décédée et qui ne peut se défendre.

Avait-il un titre exécutoire contre les époux Oppermann personnellement? Pas davantage, et cela par trois raisons sans réplique : la première, c'est que, quant à M<sup>me</sup> Oppermann, elle n'était pas même dénommée au jugement dont on poursuivait l'exécution; la seconde, c'est que M. Oppermann n'y était désigné que sous la fautive qualité d'héritier de M. Oppermann père, dont il n'était que le veuve et le gendre, et non personnellement du chef de sa femme; la troisième enfin, c'est que, quelle que soit la qualité dans laquelle il y figure, aucune condamnation n'a été prononcée contre lui. Il n'y a en effet de condamnation prononcée que contre la maison Oppermann, Mandrot et C<sup>e</sup>, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer.

Et maintenant le juge des référés était-il compétent pour décider si le titre qu'on lui représentait était exécutoire à ces différents titres contre les sieur et dame Oppermann? Est-ce que cela pouvait faire question? Est-ce que le juge des référés n'est pas institué précisément pour reconnaître et apprécier si les titres sont légalement exécutoires contre ceux qui sont poursuivis? M. le premier juge avait fait une confusion; ce n'était pas la nullité du titre qu'on demandait, mais celle des poursuites exercées ou plutôt leur discontinuation comme faites en vertu d'un titre non exécutoire contre les époux Oppermann. Son ordonnance sera donc réformée par la Cour.

Et qu'on ne dise pas que nous avons un moyen bien simple d'arrêter les poursuites en formant opposition au jugement. Nous n'avons pas besoin d'aller plaider à Saint-Pierre de la Martinique pour faire tomber ce jugement; il nous suffit, quant à présent, d'obtenir une discontinuation de poursuites faites en vertu d'un jugement que nous démontrons n'être exécutoire à aucun titre contre nous. Quand on nous attaquera au fond, nous saurons que répondre.

M<sup>e</sup> Nicolet, pour le syndic Vianès, défendait l'ordonnance attaquée. C'était pour ne pas plaider au fond que les adversaires insistaient tant pour obtenir une simple discontinuation de poursuites, qu'il leur était si facile d'arrêter en formant opposition au jugement. Et cependant, chose étrange,

c'était par des moyens du fond qu'ils se défendaient. Et d'abord, quant au procès-verbal de carence, est-ce que les moyens qu'on vous a plaidés ne sont pas des moyens du fond? Est-ce que le juge des référés peut apprécier ces moyens? Est-ce qu'il ne lui suffit pas qu'on lui représente un certificat de perquisition converti en procès-verbal de carence pour qu'il déclare que le jugement n'est pas périmé, sauf à en faire juger la validité par les juges du fond?

Et quant au jugement en lui-même, est-ce qu'il appartient au juge des référés de décider s'il a été bien ou mal rendu? Qu'on y prenne garde, la question est grave, elle ne tend à rien moins qu'à paralyser les jugements, car si vous ordonnez la discontinuation des poursuites, les adversaires n'ont plus rien à faire, le jugement obtenu à grands frais par le syndic Viauès est désormais frappé d'impuissance dans ses mains. Pourquoi les sieur et dame Oppermann y formeraient-ils opposition? Et cependant un jugement existe, et cependant il ne peut être réformé que par les juges qui l'ont rendu, puisqu'il est par défaut. Voyez le redoutable pouvoir que vous donneriez au juge des référés: vous lui donneriez le droit d'annuler un jugement, droit qui n'appartient qu'aux juges qui l'ont rendu ou à ceux du degré supérieur, droit que vous n'auriez pas vous-mêmes, car il s'agit d'un jugement rendu par un Tribunal hors de votre ressort, droit, du reste, que vous ne voudrez pas vous arroger, car vous n'oublierez pas que vous n'êtes saisis que de l'appel d'une ordonnance de référé, et que vous ne jugez qu'en état de référé.

La Cour, sur les conclusions contraires de M. Mongis, avocat-général,

« Considérant qu'un jugement par défaut ne peut être rendu valablement que contre des parties qui ont été assignées et mises ainsi en demeure de se défendre;

« Considérant que le jugement par défaut rendu le 20 mai 1853, par le Tribunal de Saint-Pierre (Martinique), ne peut constituer un titre exécutoire contre les époux Oppermann;

« Qu'en effet, d'une part, il est justifié que Guillaume-Christien Oppermann était décédé le 19 août 1846, c'est-à-dire plus de cinq ans avant la demande sur laquelle ledit jugement est intervenu, et que, de l'autre, les époux Oppermann, contre lesquels les poursuites sont exercées, n'ont pas été parties audit jugement;

« Que l'article 877 du Code Napoléon, qui dispose que les titres exécutoires contre le défunt sont pareillement exécutoires contre l'héritier personnellement, suppose nécessairement qu'il s'agit d'un titre qui aurait pu être exécuté contre le défunt, ce qui n'existe pas dans la cause;

« Que les époux Oppermann ne figurent pas au jugement; qu'on indique bien parmi les défendeurs Oppermann, banquier, demeurant rue St Georges, 2, à Paris, au nom et comme héritier de Guillaume-Christien Oppermann, mais qu'Oppermann, neveu de ce dernier, n'était pas son héritier, et que sa femme, fille et héritière de Guillaume-Christien Oppermann, n'a pas été mise en cause, et qu'enfin ledit jugement ne prononce aucune condamnation contre lesdits époux Oppermann, mais seulement contre Oppermann, Mandrot et C<sup>ie</sup>;

« Qu'il en résulte que le jugement ne pouvait être opposé aux appelants ni servir de base aux poursuites de Viauès;

« Infirme, au principal déclare nulles les poursuites d'exécution commencées contre les époux Oppermann; ordonne qu'elles seront discontinuées, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>er</sup> ch.)

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 15 janvier.

MARIAGE A ST-PETERSBOURG, A LONDRES ET A PARIS APRÈS UN DIVORCE EN SUISSE. — TESTAMENT.

Le 28 janvier 1809, M. Petilliat, Français, qui habitait Saint-Petersbourg, contracta mariage avec une Française, Anne Berger. M. Petilliat et sa femme étaient catholiques.

Le 16 septembre 1836, M<sup>me</sup> Petilliat mourut; elle laissait pour héritières les dames Haüer, Goltschalk et Muller, toutes trois nées pendant le mariage.

Le 16 mai 1843, M. Petilliat épousa en secondes noces, à Saint-Petersbourg, la demoiselle Sarah Knowler, de la religion réformée, s'il faut en croire le certificat suivant.

Extrait du registre des actes de mariage de l'église paroissiale catholique romaine de Sainte-Catherine vierge et martyre, de Saint-Petersbourg.

L'an 1843, le 16 mai, après les trois publications faites en cette église au prône de la messe paroissiale les 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> dimanches après Pâques, sans qu'il se soit trouvé aucun empêchement ou opposition quelconque, après avoir reçu le mutuel consentement des parties contractantes, le révérend père Marc Kuczinski, de l'ordre des dominicains, a marié Edme-Lambert Petilliat, veuf, avec demoiselle Sarah Knowler, réformée, et leur a donné la bénédiction nuptiale avec les cérémonies prescrites par la sainte Eglise, en présence des témoins Hippolyte Javot, Joseph Perryer, Joseph Leclercq et Victor Poinctier.

Le soussigné certifie le présent extrait collationné conforme à l'original, en loi de quoi je l'ai signé de ma main et muni du sceau de l'église.

Délivré à Saint-Petersbourg, le 2 juillet 1851. Le père Kuczinski, de l'ordre des frères prêcheurs, curé pour la nation française près l'église catholique de Sainte-Catherine.

Le certificat de l'église protestante est conçu en ces termes :

Edme-Philippe Petilliat, veuf, appartenant à l'église catholique-romaine, et Sarah Knowler, de la congrégation anglicane, ont été mariés par Beums, suivant les rites de l'église anglaise, le 16 mai 1843.

Certifié par moi, Edward Lan, ministre.

Aucun contrat de mariage n'avait précédé la célébration religieuse, et c'était à tort que Sarah Knowler avait été qualifiée demoiselle. Le 10 avril 1827, elle s'était une première fois mariée à Londres, dans l'église Saint-Georges, avec un Suisse, M. Samuel Dessaux. Mais cette union avait été malheureuse et un jugement du Tribunal du district de Morges (Suisse), confirmé par un arrêt du Tribunal d'appel du canton de Vaud, avait statué en ces termes sur la demande en divorce :

« Considérant que Sarah Dessaux n'a comparu sur aucune des citations qui lui ont été données à l'instance de son mari; qu'il résulte des motifs allégués pour le divorce et des pièces produites au procès, d'après lesquelles la femme a abandonné le domicile conjugal, à Paris, pour vivre en état d'adultère, qu'il n'y a pas d'apparence de collusion;

« Vu les articles 403, 473 du Code de procédure civile et 228 du Code civil, le Tribunal d'appel, en confirmation du Tribunal de première instance, arrête :

« Le divorce demandé par Samuel Dessaux est accordé; les liens qui l'unissaient à Sarah, née Knowler, mariage célébré à Londres, et dont l'acte est transcrit sur les registres de la paroisse d'Étoës et de Saint-Prex, sous le n<sup>o</sup> 74, année 1830, sont dissous;

« Les enfants issus du mariage sont confiés à Samuel Dessaux; Sarah Dessaux pourvoira aux frais d'entretien et d'éducation desdits enfants, pour autant que ses moyens de fortune le lui permettront; ladite femme Dessaux est condamnée aux dépens. »

Au mois d'octobre 1843, M. Petilliat et sa nouvelle épouse étaient à Paris. Soit par doute de la validité du mariage contracté en Russie, soit par regret de la non existence d'un contrat de mariage, ils se rendent chez M<sup>re</sup> Dreux, notaire, annoncent qu'ils vont se marier et font dresser un contrat par lequel le mari fait à M<sup>me</sup> Sarah Knowler une donation de 65,000 fr.

Cet acte fut suivi d'un mariage célébré à la mairie du 1<sup>er</sup> arrondissement entre Petilliat, propriétaire, et demoiselle Knowler, rentière.

Au cours de ce mariage, célébré pour la seconde fois, d'autres actes de libéralité furent faits par Petilliat au profit de Sarah Knowler. Trois testaments des 10 janvier

1844, 10 avril 1847 et 10 mars 1848, contiennent en sa faveur des legs qui absorbent la presque totalité de la fortune de Petilliat et témoignent de la vive affection du testateur pour sa femme. On lit dans un testament du 10 mars 1848 :

Je déclare que mes propriétés, qui sont en Russie, à Saint-Petersbourg, seront vendues, et j'ordonne que, dans les six mois qui suivront le jour de mon décès, il soit payé à ma femme, née Sarah Knowler, la somme de 63,000 fr. que je lui ai donnée par notre contrat de mariage, passé devant M<sup>re</sup> Dreux, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n<sup>o</sup> 7, lequel don je confirme par le présent.

Je donne et lègue en toute propriété, à ma femme susnommée, la propriété que nous possédons à Blois, faubourg de Vienne, y compris toutes les dépendances et tout ameublement, voiture, linge, argenterie, bijoux, enfin, sans exception, tout ce qui se trouvera à Blois au jour de mon décès.

Je donne encore et lègue à ma femme susnommée : 1<sup>o</sup> tout le mobilier qui m'appartient à moi personnellement et existera à Paris le jour de mon décès; 2<sup>o</sup> tout le mobilier qui existera à St-Petersbourg, le jour de mon décès; 3<sup>o</sup> tout l'argent comptant, toutes les valeurs de portefeuille, tels que reconnaissances, billets ou toutes créances à recouvrer, loyer à recevoir seulement jus qu'à concurrence de 20,000 fr.

Les testaments de 1847 et 1848 ajoutent à ces donations des recommandations aux enfants de respecter les décisions de leur père et de les interpréter, dans tous les cas, dans le sens le plus favorable à leur belle-mère.

Le 29 octobre 1850, M. Petilliat est décédé à Saint-Petersbourg. Les trois filles nées du premier mariage se sont présentées à sa succession; mais elles ont heurté les prétentions de Sarah Knowler qui réclame le bénéfice des dispositions ci-dessus mentionnées.

Les héritiers ont protesté, et après divers épisodes judiciaires, ils ont formé une demande en nullité des deux mariages des 16 mai et 23 novembre 1843, du contrat de mariage du 7 octobre 1843 et des trois testaments des 10 janvier 1844, 10 avril 1847 et 10 mars 1848.

M<sup>re</sup> Paillet s'est présenté pour les enfants et a soutenu que le mariage du 10 avril 1827 n'avait point été dissous, puisque le divorce n'est plus admis en France. Quant aux testaments et aux donations, ils ont été faits à cause de la qualité d'épouse et comme conséquence du mariage; or ce mariage n'existe pas.

M<sup>re</sup> Duvergier s'est présenté dans l'intérêt de Sarah Knowler.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche la validité des dispositions testamentaires :

« Attendu qu'il est constant que Petilliat a connu le mariage antérieur de Sarah Knowler avec un sieur Dessaux, Suisse, dont elle portait le nom;

« Attendu qu'il résulte des testaments et des autres documents produits que les dispositions faites par le testateur ont été déterminées uniquement par les sentiments d'affection que Petilliat avait pour la légataire;

« En ce qui touche la demande en nullité de mariage :

« Attendu que cette demande n'est point justifiée par un intérêt actuel, puisqu'il résulte de ce qui précède que la validité du testament ne dépend point de la validité du mariage contracté à Saint-Petersbourg entre Petilliat et Sarah Knowler; que cette demande n'est donc pas recevable;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la demande en nullité du mariage, laquelle est non recevable;

« Déclare la femme Haüer, ainsi que Goltschalk et Muller es-noms, mal fondées dans leur demande en nullité des dispositions testamentaires faites par Petilliat au profit de Sarah Knowler, les en déboute et les condamne aux dépens. »

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 janvier.

INCENDIE DE BERCY. — RESPONSABILITÉ DES LOCATAIRES QUAND LE PROPRIÉTAIRE HABITE LES LIEUX.

Quand le bailleur a conservé, au cas d'incendie, avec le preneur, la jouissance d'une partie de la chose louée, et qu'il demeure incertain de savoir dans quelles parties des lieux loués a commencé l'incendie, il y a lieu de décharger le locataire de la responsabilité que lui imposent les art. 1733 et 1734 du Code Nap.

Mais il n'en est pas ainsi quand le propriétaire prouve que le feu a éclaté d'abord dans les lieux dont le preneur a la jouissance exclusive en dehors de toute surveillance possible.

Alors incombe au preneur, pour échapper à la responsabilité, la preuve que l'accident est la conséquence d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dans le courant de l'année 1853, des lettres anonymes portant des menaces d'incendie furent adressées à différentes personnes qui habitent Bercy, et bientôt, dans la nuit du 30 au 31 mars, le feu éclata. Un immense bâtiment appartenant à divers propriétaires, connu sous le nom de Société civile de Bercy, fut consumé. L'immeuble était assuré par la Compagnie d'assurances mutuelles contre l'incendie pour le département de Seine-et-Oise. MM. Alain et Subé, négociants en vins, étaient les principaux locataires de l'immeuble incendié, et y exploitaient leur industrie; le surplus des hangars était sous-loué par eux à de très nombreux industriels, trente au moins.

Les principaux locataires, MM. Alain et Subé, n'étaient point assurés; mais, au contraire, la plupart des sous-locataires avaient une assurance au moins pour leurs marchandises. Les propriétaires de l'immeuble s'étaient d'ailleurs réservé un droit de surveillance sur la chose louée, et habitaient l'immeuble par leurs préposés.

La perte, conséquence de l'incendie, fut fixée par une expertise contradictoire à 110,000 fr., et cette somme ayant été payée par la compagnie d'assurances au propriétaire qui la subrogea dans ses droits, des poursuites furent dirigées par M. Angard, directeur de la compagnie d'assurances, contre MM. Alain et Subé, comme responsables, en leur qualité de locataires, des dommages causés à la propriété par l'incendie, dans les termes de l'art. 1733, c'est-à-dire jusqu'à ce qu'ils fissent la preuve qu'aucune faute ne pouvait leur être imputée.

MM. Alain et Subé repoussèrent cette responsabilité et en même temps appelèrent en garantie leurs sous-locataires en leur disant: Si l'auteur véritable de l'incendie reste inconnu et que nous soyons responsables, vous êtes tenus au même titre que nous.

Les sous-locataires et les compagnies qui prenaient leur fait et cause commencèrent par soutenir que le fait par le propriétaire d'avoir des concierges et des surveillants dans les lieux loués incendiés avait pour effet de faire tomber les dispositions de l'art. 1733. Ce système était opposé aussi aux principaux locataires qui habitaient l'immeuble avec eux.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>re</sup> Templier pour Angard, directeur de la Société mutuelle, M<sup>re</sup> Paillet pour Alain, et pour les sous-locataires, M<sup>re</sup> Delasalles, Dejoux, Berryer, Meynard, Morise, Bertout, Legras, Desboudets et Dupuich, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les motifs qui ont inspiré les dispositions des articles 1733 et 1734 du Code Napoléon sont complexes; que le législateur, en les édictant, a été déterminé, non-seulement par la considération que le preneur est tenu de conserver la chose louée et de la rendre à la fin de sa jouissance, mais encore par la considération qu'une garantie exceptionnelle et de nature à rendre la surveillance du preneur plus étroite était due au bailleur qui abdiquait toute jouissance de la chose louée, est mis dans l'impossibilité soit de préserver de tout péril d'incendie, soit de reconnaître, dès le début,

en cas de sinistre, les circonstances et causes dudit sinistre;

« Que si, au cas où le bailleur a conservé la jouissance d'une partie de la chose louée en commun avec ses locataires et où il demeure incertain de savoir dans quelle partie desdits lieux l'incendie a éclaté, on peut admettre qu'il y ait lieu de déclarer que la présomption légale prononcée par lesdits articles cesse à raison de l'injustice qu'il y aurait à mettre de plano à la charge du preneur les conséquences d'une faute qui pourrait être du fait seul du bailleur;

« Il est évident que les dispositions desdits articles reprennent toute leur force quand la preuve est faite par le propriétaire que le feu a éclaté d'abord dans les lieux dont le preneur a la jouissance exclusive en dehors de toute surveillance possible de la part dudit bailleur;

« Attendu, en fait, que Angard es-noms, qui a payé à la société civile de Bercy le montant de l'indemnité due à cette dernière, à raison du sinistre qui a éclaté à Bercy dans la nuit du 31 mars, a, par l'effet de la subrogation régulièrement opérée à son profit, été mis aux lieux et place de celle-ci et investi de tous ses droits;

« Attendu que s'il est vrai que ladite société civile s'était réservée la jouissance d'une partie des lieux par elle loués à Alain et Subé, il est dès à présent établi que cette partie réservée n'a pas été atteinte par le sinistre, et que le feu s'est manifesté d'abord dans la partie dont la jouissance exclusive appartenait aux preneurs; qu'à ceux-ci incombe donc, pour dégager leur responsabilité, de faire l'une des preuves que leur imposent les termes des articles 1733 et 1734 susrételés;

« Attendu que si, de tous les documents de la cause, et notamment des premières constatations faites à l'instant du sinistre, il résulte que le feu aurait été aperçu d'abord dans les greniers loués à Alain et Durieu, vers deux heures de la nuit, il en résulte également que Bercy était malade et son magasin depuis longtemps fermé; que le plancher du magasin de Durieu était encore intact quand on y est entré, ce qui exclut la pensée que l'incendie ait pu commencer dans ces magasins; que la cour et les portes qui donnent accès au grenier d'Alain étaient fermées dès sept heures du soir, et que, lorsque le feu s'y est manifesté, entre une et deux heures de la nuit, on a été obligé de forcer lesdites portes;

« Qu'Alain exerçait dans ses magasins la plus rigoureuse surveillance, et que le temps écoulé depuis la cessation du travail et l'instant où l'incendie a éclaté ne permet pas d'attribuer la cause de cet incendie à la négligence soit d'Alain, soit de ses employés; qu'à raison de diverses circonstances, et notamment du rejet d'une protestation contre un règlement de salaire, il existait des motifs de craindre les effets de menaces d'incendie manifestées par des lettres anonymes; qu'enfin c'est avec raison qu'il a été conclu que le feu a dû être mis par une main étrangère restée inconnue, au moyen de matières inflammables lancées dans le grenier d'Alain par les jours de la toiture, qui aurait été escaladée de l'intérieur; que devant la preuve faite par les preneurs que le sinistre est le résultat de la malveillance, qui équivaut au cas fortuit, tombe la présomption légale que le demandeur invoque contre eux, et qu'en conséquence ce dernier est mal fondé à leur réclamer l'indemnité à raison d'un sinistre qui n'est ni de leur fait ni de leur faute;

« En ce qui touche la demande en garantie et sous-garantie;

« Attendu qu'en raison de ce qui vient d'être posé, elles sont aujourd'hui sans objet;

« Mais attendu qu'elles ont été motivées par la demande d'Angard es-noms, qui doit, par suite, en supporter les dépens;

« Déboute Angard es-noms de sa demande; dit qu'il n'y a lieu de statuer sur les demandes en garantie et sous-garantie;

« Condamne Angard es-noms en tous les dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Haton.

Audience du 23 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE ET ÉCRITURE DE COMMERCE. — UN CONTUMACE.

Briant vivait en concubinage avec la femme Decoutre, mariée comme lui; il était courtier de librairie et d'horlogerie, elle était couturière, et tous les deux se trouvaient dans le besoin. Ils cachèrent l'un et l'autre leurs véritables noms: la femme Decoutre, tantôt sous celui de Delporte, tantôt sous son nom de fille, Clémence Malfait; Briant sous celui de Jaubert. Cette précaution s'expliquait facilement de la part de l'accusé, que la Cour d'assises de la Seine a condamné par contumace, le 23 mai 1853, à dix années de réclusion pour faux en écriture privée.

La femme Decoutre, pressée par le sieur Sartori de se libérer envers lui d'une somme de 220 fr., eut l'idée de la satisfaire à l'aide d'une traite, et cette traite elle la demanda à Briant. Celui-ci remit à Sartori une lettre de change de 200 fr. tirée sur Fabry, négociant à Chinon, à l'ordre du souscripteur, signé Jaubert, endossée à l'ordre de Clémence Malfait, et passée par celui-ci à l'ordre de Sartori.

Cette traite fut mise en circulation et protestée à l'échéance, le tiré ayant déclaré ne pas connaître le tireur, et en tout cas ne lui rien devoir.

Briant et la femme Decoutre, informés du retour de la traite impayée, songèrent à en prévenir les conséquences; la femme Decoutre déposa à titre de nantissement, entre les mains de Sartori, une chaîne d'or qui lui avait été confiée par la demoiselle Petit pour l'engager au Mont-de-Piété, et elle eut soin de retirer la lettre de change signée Jaubert.

Sur la plainte de la demoiselle Petit, les poursuites en abus de confiance furent dirigées contre la femme Decoutre et Briant. Ces poursuites amenèrent la découverte du faux commis par ces derniers et même la saisie de la pièce fautive.

Ils ont été traduits l'un et l'autre en police correctionnelle sous l'inculpation d'abus de confiance; mais Briant a seul à répondre du faux dont il s'est rendu coupable sous le nom de Jaubert; la femme Decoutre ignorait, au moment de la souscription de la traite, que ce nom lui fit pas celui de l'accusé.

Briant a d'abord allégué que Jaubert était le nom de sa mère et qu'il était autorisé par sa sœur à tirer un mandat sur son beau-frère Fabry. Ces allégations étaient mensongères; il l'a reconnu depuis, il avoue qu'il a fabriqué la lettre de change incriminée, et ses aveux sont confirmés par l'expertise.

L'arrestation de Briant et l'instruction qui l'a suivie ont amené la justice à reprendre les faits de 1853, à raison desquels il a été condamné, par contumace, à six années de réclusion. Ces faits constituent une série de sept faux en écriture privée et de quelques escroqueries, qui embrassent dans leur durée la presque totalité de la vie de Briant. On peut dire qu'il n'a jamais vécu que d'escroqueries et de faux.

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Metzinger, et malgré la défense présentée par M<sup>re</sup> Malapert, le jury a rapporté un verdict pur et simple de culpabilité sur tous les chefs.

Briant, dit Jaubert, a été condamné à cinq années de travaux forcés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.)

Présidence de M. Danjan.

Audience du 24 janvier.

MESSAGERIES. — POLICE DU ROULAGE.

La loi du 30 mai 1851 et le règlement d'administration publique des 10 août et 6 septembre 1852 sont applicables aux voitures de transport en commun faisant le service des environs de Paris.

Ces voitures sont assimilées aux voitures de messageries et non aux voitures dites omnibus.

Cette question, d'un grand intérêt pour les entrepreneurs de voitures en commun faisant le service des environs de Paris, s'est présentée devant le Tribunal dans les circonstances suivantes.

Le 21 décembre 1854, le gendarme Vilhem, de la résidence de Neuilly, dressait un procès-verbal constatant que le cocher Roubert conduisait une voiture de l'entreprise de transport en commun dite les Courbevoisiers, et appartenant à M. Meuron, sur la route impériale n<sup>o</sup> 13, de Paris à Cherbourg, la dite voiture attelée de trois chevaux, chargée de voyageurs, et se dirigeant à Courbevoie; que sur ladite route, et près la porte Maillot, Roubert est descendu de son siège pour aller ouvrir la portière de la voiture et recevoir de l'argent d'un voyageur.

Traduis, à raison de ces faits, devant le Tribunal, les sieurs Roubert et Meuron, par le ministère de M. Bochot, avocat, ont posé des conclusions tendantes à ce que le Tribunal se déclarât incompétent, en se fondant sur ce que la voiture que conduisait Roubert, le 21 décembre dernier, n'était pas une voiture de messagerie, mais bien une voiture-omnibus allant de l'Hôtel-de-Ville à Neuilly, qu'en cet état, le fait qui leur est reproché ressortit de la juridiction du Tribunal de simple police, et tombe sous l'application de l'ordonnance de police du 10 mai 1852, et non de la loi du 30 mai 1851; non plus que du règlement d'administration publique du 10 août-6 septembre 1852.

M. Avond, substitut, a repoussé ces conclusions.

La loi du 30 mai 1851, a dit M. le substitut, comprend dans ses dispositions toutes les voitures suspendues et non suspendues servant au transport des personnes et des marchandises et circulant sur les routes impériales, départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication, sauf certaines exceptions relatives aux voitures particulières et au service de personnes étrangères à un service public de messageries, comme mailles-postes, et certaines voitures appartenant à l'administration des postes, aux voitures d'artillerie et aux voitures employées à la culture des terres.

Aucune exception n'est écrite soit dans la loi, soit dans le règlement d'administration publique, en ce qui touche les voitures faisant le transport des voyageurs en commun dans le ressort de la préfecture de police. La loi du 30 mai 1851 (art. 29) dispose: « Continueront d'être exécutés jusqu'à la promulgation des règlements d'administration publique à établir en vertu de l'article 2, celles des dispositions aujourd'hui en vigueur que ces règlements d'administration publique ont pour objet de modifier ou de remplacer. »

En cet état, et à la date du 10 mai 1852, est intervenue une ordonnance de police ayant pour objet d'assurer provisoirement l'exécution des articles 475 n<sup>o</sup> 3, 476 et 479 n<sup>o</sup> 2 du Code pénal, et contenant quelques prescriptions spécialement applicables dans le ressort de la Préfecture de police.

Après la promulgation du règlement d'administration publique, du 10 août 1852, M. le préfet de police a pris un arrêté dans le courant d'octobre 1852, pour ordonner la publication dudit règlement. L'article 34 du règlement du 10 août 1852 est donc applicable aux voitures de l'entreprise Meuron, et nous requérons contre Roubert et Meuron l'application des articles 6 et 13 de la loi du 30 mai 1851, et 34 du règlement d'administration publique des 10 août et 6 septembre 1852.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a prononcé en ces termes :

« Attendu que l'art. 34 du règlement d'administration publique du 10 août-6 septembre 1852, rendu en vertu de l'art. 6 de la loi du 30 mai 1851, a déclaré passible des peines portées par cet article le conducteur de voitures dites messageries qui descend de son siège et laisse ainsi sa voiture sans direction sur la voie publique;

« Attendu que cette loi s'applique aux messageries et à toutes voitures suspendues ou non suspendues circulant sur la voie publique;

« Que la distinction soulevée par les prévenus, et qui consisterait à faire considérer comme des omnibus les voitures qu'ils font circuler de Paris à Neuilly, ne saurait être admise; que les omnibus sont de leur nature dirigés à la fois par un cocher à l'extérieur et un conducteur à l'intérieur; qu'au contraire les voitures de transport en commun qui n'ont sur le siège qu'un cocher à l'extérieur rentrent évidemment dans la classe des messageries;

« Que la voiture conduite par Roubert, et appartenant à Meuron, est dans ces dernières conditions; que, dépourvue de conducteur et dirigée par un cocher seul, elle était une véritable voiture de messagerie, et, par cela seul, soumise aux obligations résultant du règlement d'administration publique des 10 août-6 septembre 1852 et de la loi du 30 mai 1851;

« Attendu, en fait, qu'il résulte du procès-verbal dressé par le gendarme de Neuilly, à la date du 21 décembre 1854, que ledit jour, sur la route impériale de Paris à Neuilly, la voiture de messagerie appartenant à Meuron et conduite par Roubert, a été trouvée laissée sans son conducteur, qui avait quitté son siège, en abandonnant ainsi sa voiture sur la voie publique;

« Que ce fait est puni par les articles 34 du règlement d'administration publique du 10 août-6 septembre 1852, et 6 de la loi du 30 mai 1851;

« Vu ces articles, ainsi conçus :

« Article 34. Les postillons ou cochers ne pourront, sous aucun prétexte, descendre de leurs chevaux ou de leurs sièges. Il leur est enjoint d'observer, dans la traversée des villes et des villages, les règlements de police concernant la circulation dans les rues. Dans les haltes, le conducteur et le postillon ne peuvent quitter en même temps la voiture que tant qu'elle reste attelée. Avant de remonter sur son siège, le conducteur doit s'assurer si les portières sont exactement fermées. »

« Article 6. Toute contravention aux règlements pendus en vertu du troisième paragraphe de l'article 2 est d'une amende de 16 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six à dix jours. »

« Vu également l'article 43, en ce qui touche la responsabilité du sieur Meuron, propriétaire de ladite voiture; « Condamne Roubert à 16 fr. d'amende; condamne Meuron comme civilement responsable, et les condamne tous deux solidairement aux dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 24 JANVIER.

Angélique-Marie Jouin est bien malheureuse; elle a été riche, elle ne l'est plus; elle a été jeune, aujourd'hui elle est obligée d'avouer de quarante-cinq à quarante-sept ans, car elle ignore la date précise de sa naissance; elle a été jolie, très jolie, c'est elle qui le dit, et elle ne peut plus le prouver; enfin naguère encore elle avait un joli appartement rue de Provence, n<sup>o</sup> 9, garni d'un mobilier élégant; aujourd'hui elle n'a plus même une chaise, car ce joli appartement, cet élégant mobilier, elle les a dû servir à un usage que la loi défend, à réunir chez elle des dupes et fripons qui s'y livraient à un jeu clandestin.

La bonne dame s'est défendue de ce délit, et à l'appui de ses serments et de son éloquence, elle a représenté deux superbes et innocents jeux de loto, seule distraction, dit-elle, qu'elle eût jamais offerte à ses amis après le dîner

de table d'hôte qu'elle leur donnait tous les soirs. Mais si le procès-verbal de M. le commissaire de police constate, en effet, la saisie de deux jeux de loto, il constate aussi celle de vingt-sept jeux de cartes, et, de plus, celle d'une somme de 295 francs trouvés sur le tapis au moment de son entrée, et au beau milieu d'une partie de chemin de fer.

Ces faits, relevés par le ministère public, ont entraîné la condamnation d'Angélique-Jouin à six mois de prison, 200 fr. d'amende; la confiscation du joli mobilier a, de plus, été ordonnée.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui le sieur Souzay, charcutier, chaussée de Ménilmontant, 52, à 50 fr. d'amende, pour vente de graisse falsifiée et insalubre.

Au nombre des plaintes élevées par les locataires, il faut placer celle relative à l'éclairage, ou plutôt au défaut d'éclairage des escaliers; combien de ces locataires ont failli se casser le cou en rentrant à dix heures, dans l'obscurité, bien que les quinquets fussent allumés jusqu'à onze heures ou même minuit! Que s'ils se plaignent au portier, celui-ci leur répond: «L'huile a mangé, c'est la faute du lampiste»; que si l'on s'adresse au lampiste, il soutient avoir fourni une quantité d'huile nécessaire pour alimenter les quinquets jusqu'à l'heure convenue; bref, le locataire est pour son entorse à la jambe ou sa bosse au front, et les quinquets continuent à compter sur la lune.

Ne se passe-t-il pas dans beaucoup de maisons éclairées de la sorte ce qui s'est passé à l'école impériale des Beaux-Arts?

M. Lenoir, fabricant de produits chimiques, chargé de l'entreprise de l'éclairage des deux classes de cette école, s'apercevait depuis deux mois que la quantité d'huile consommée par les vingt-huit lampes qu'il entretenait avait considérablement augmenté; soupçonnant que des soustractions journalières devaient être commises par un employé, il alla prévenir M. Vinit, secrétaire général du palais, qui lui promit de faire surveiller les hommes de service.

Nonobstant cette promesse, M. Lenoir prit la résolution d'exercer lui-même une surveillance active. En conséquence, le 20 décembre dernier, à six heures du matin, il se glissa dans une sorte de soupenne placée au-dessus d'un couloir qui divise la salle de l'Antique et celle de la Nature, se coucha à plat ventre et attendit.

Vers sept heures et demie, il voit entrer dans la salle de l'Antique le sieur Communot, l'un des gardiens du palais, chargé du balayage de la salle de la Nature: il avait une cruche à la main.

Cet homme s'arrête, écoute, regarde autour de lui, puis décrochant les quinquets, il en verse l'huile dans sa cruche. Indigné, M. Lenoir saisit un escabeau, le lance à la tête de Communot et crie au voleur; puis, sautant dans la salle, il saisit son homme au collet.

M. Vinit, le secrétaire général, accourt aux cris; Communot, pris en flagrant délit, supplie qu'on ne le perde pas et offre d'indemniser M. Lenoir; mais ce gardien, ayant une détestable réputation et volant l'huile d'une salle de l'entretien de laquelle un autre garçon était chargé, sans doute pour détourner les soupçons sur celui-ci, MM. Lenoir et Vinit pensèrent qu'il ne méritait aucune indulgence et le firent arrêter.

Communot, qui a exercé divers métiers, entre autres ceux de libraire et d'épicier, a comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel.

Il soutient n'avoir jamais volé d'huile, et il n'avoue que la tentative que nous venons de raconter; il lui serait difficile de la nier en présence du flagrant délit; mais une perquisition faite à son domicile a fait découvrir sous son lit deux cruchons pleins d'huile semblable à celle soustraite dans les quinquets.

Le Tribunal a condamné le sieur Communot à trois mois de prison.

Être poli avec les pratiques est une des conditions de la prospérité des commerçants; il en est parmi ceux-ci qui ne la remplissent pas souvent; il en est d'autres, au contraire, qui accablent leurs clients d'égards, de flatteries, d'attentions: tel est, par exemple, M. Bernard, menuisier, qui vient aujourd'hui comme plaignant devant la police correctionnelle, à propos d'un vol dont il aurait été victime par suite d'une démarche toute de convenance qu'il a faite auprès d'un de ses clients.

Ce client, le sieur Ganne, occupe une position sociale qui n'appelle pas absolument sur lui la considération; il tient une maison de tolérance rue Saint-Nicolas-d'Antin; mais enfin il fait vivre M. Bernard, comme on dit en style de boutique, M. Bernard lui doit des égards.

Le 1<sup>er</sup> janvier, dit le plaignant, vers dix heures du soir, j'allai présenter mes devoirs et souhaiter la bonne année à M. Ganne, comme menuisier de son établissement. L'une de ses dames me demanda si je voulais la conduire dans un bal à la barrière Monceaux; comme j'allais dans ce quartier, je consentis.

Nous montons en voiture; la voiture étant petite, la dame se met sur mes genoux; comme c'était une personne attachée à l'établissement dont je fais la menuiserie, je ne pouvais pas m'opposer à cette familiarité; il faut autant que possible ne pas contrarier les gens dont on a besoin.

Tout à coup, rue d'Amsterdam, je m'aperçois que ma dame me tirait sa chaîne et ma montre; je vois que j'a-

vais affaire à une voleuse, et apercevant un sergent de ville qui passait, je l'appelle; il accourt, ma dame est arrêtée; je me fouille, mon porte-monnaie contenait 75 fr. avait disparu; on la retrouve dans la voiture, mais quant à l'argent, il fut impossible de savoir où il avait passé.

M. le président: Je dois vous dire que vous n'inspirez aucune espèce d'intérêt au Tribunal; les gens qui ont été volés, méritent la protection de la justice, mais vous, qui allez en état d'ivresse dans une maison de prostitution, qui emmenez au bal une fille plus ivre encore que vous, vous n'avez que ce que vous méritez; allez vous assoir. Interrogée, la prévenue, qui d'abord a prétendu que la montre lui appartenait, qu'elle lui avait été donnée par un pompier, que M. Bernard a cherché à la lui voler et a pris l'initiative en appelant un agent, change de système à l'audience et soutient que la montre du plaignant s'est décrochée d'elle-même et qu'elle n'a jamais eu l'intention de se l'approprier. Elle nie le vol de l'argent.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison et cinq ans de surveillance.

Hier, dans la matinée, on a trouvé au fond du fossé extérieur qui borde le mur du rempart du fort d'Ivry un militaire étendu sans mouvement, la face contre terre, et portant à l'arcade sourcilière droite et au nez des blessures qui avaient déterminé une hémorragie abondante. Après s'être assuré qu'il avait cessé de vivre, on fit connaître cette découverte au commissaire de police d'Ivry, qui se transporta immédiatement sur les lieux et ouvrit une enquête à ce sujet. On apprit bientôt que ce militaire, nommé Legrain, appartenait au 3<sup>e</sup> bataillon du 63<sup>e</sup> régiment de ligne, compagnie hors rang, caserné dans ce fort. On sut que la veille, vers dix heures du soir, il était rentré en état d'ivresse, et qu'il avait manifesté l'intention de s'échapper pour venir à Paris. Dans ce but, il avait prié ses camarades de lui prêter des draps de lit pour l'aider à descendre le mur du rempart, mais ceux-ci avaient refusé nettement, et il était sorti en leur annonçant qu'il n'en réaliserait pas moins son projet. Il est probable qu'il s'est dirigé alors vers le rempart, et parvenu sur l'arête du mur, à environ cent pas à gauche de l'entrée du fort, il se sera laissé glisser et sera tombé la tête en avant sur le sol durci par la gelée, où il a dû être tué sur le coup. L'enquête est établie, du reste, que la mort de ce militaire était tout à fait accidentelle.

M. Kerros, président du Tribunal de commerce de Brest, nous adresse une réclamation au sujet du compte-rendu que nous avons publié dans la Gazette des Tribunaux du 13 de ce mois, d'un procès en contrefaçon porté devant le Tribunal de commerce de la Seine, entre M. Menier, fabricant de chocolat, et M. Dubreuil, épiciers-armateurs, à Brest. M. Kerros réclame contre la qualification que nous avons donnée à M. Dubreuil de président du Tribunal de commerce de Brest. Quoique nous n'ayons été, dans cette circonstance, que l'écho fidèle du défenseur de M. Dubreuil, nous ne faisons aucune difficulté de reconnaître et de publier que M. Dubreuil n'est pas président, mais seulement juge au Tribunal de commerce de Brest.

ERRATUM. — Deux erreurs d'impression se sont glissées dans notre article sur l'exécution d'Emmanuel Barthélemy, publié dans notre dernier numéro: A la quatrième colonne de la page 78, lignes 93 et 94, au lieu de: «quand un parent et un ami sont si vivement engagés, lisez: «quand nos parents et nos amis.» — Et à la deuxième colonne de la page 79, ligne 28, au lieu de: «Barthélemy avait agi, non comme un assassin qui commet un crime à propos de liberté, lisez: «de propos délibéré.»

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Hautot-Saint-Sulpice, 23 janvier). — Hier, à dix heures du matin, les travailleurs du puits de secours étaient arrivés à une profondeur de 22 mètres; d'après les renseignements qui nous sont parvenus, ils ont dû atteindre dans la soirée à 24 mètres environ.

Les opérations du sauvetage sont continuées jour et nuit sans relâche; on n'espère pas toutefois pénétrer jusqu'au malheureux Jean Barré avant jeudi au plus tôt.

(Rouen.) — Une affaire qui présentait des détails bizarres était soumise hier au Tribunal de commerce; il s'agissait de l'usage des bons du Comptoir d'échange: Une dame voulait de l'huile pour assaisonner sa salade, et comme elle était actionnaire du Comptoir d'échange, elle se rendit, munie d'un bon qu'elle avait pris à ce comptoir, chez un épicier, son associé, comme elle actionnaire dudit Comptoir. L'épicier s'empressa de répondre à la demande qui lui était faite en offrant de la peinture, et insista pour la faire accepter, sous prétexte qu'elle était à l'huile.

Telle était, sans aucune exagération et dans toute sa vérité, l'espèce soumise hier au Tribunal.

En vain la dame protestait-elle qu'elle n'avait point besoin de peinture, l'épicier lui offrait le choix dans une foule de denrées et menues épices, telles que clou, cannelle, moutarde, etc., mais d'huile point.

La dame, après l'exposé de l'affaire au Tribunal, s'est retirée satisfaite en entendant le prononcé d'un jugement qui décide qu'elle ne prendra point de peinture au lieu d'huile, et qui condamne l'épicier à lui livrer, contre la remise de son propre bon, pour 20 fr. d'huile. L'épicier passera sa couleur à d'autres.

ETRANGER.

BELGIQUE. — On lit dans l'Indépendance belge:

De tout ce que contenait l'enceinte du Théâtre, il ne reste qu'un gouffre immense, une ruine colossale. Au milieu de ce gouffre se dresse un brasier où s'entassent des poutres embrasées et des débris incandescents qu'un déluge d'eau seul eût pu éteindre. Le long des murs dévastés, calcinés, pendent seulement les ancres, les entretoises de la toiture, les tuyaux du gaz et un grand nombre de barres de fer qui traversaient la scène, et dont l'enchevêtrement faisait la force de l'édifice. A demi fondues et tordues par le feu, elles ressemblent maintenant à des cordes noires suspendues sur un abîme, qui a toute la hauteur et toute la profondeur du Théâtre.

En ce moment on jette sur ce brasier des quantités d'eau énormes et des tonneaux de neige pour l'éteindre; les pompes fonctionnent encore sans relâche.

Tout autour du théâtre et sur la place de la Monnaie sont allumés des feux de bivacs avec les débris de l'incendie. Ces feux servent à réchauffer les pompiers de service et les troupes de la garnison, relevés plusieurs fois par jour, et dont la présence est nécessaire pour intercepter provisoirement la circulation dans les rues des Princes, de la Reine et Léopold. Bien que rien n'annonce que les grands murs du théâtre menacent de s'écrouler, on a cru devoir prendre des mesures de précaution.

Cette nuit, on avait également allumé sur la place de la Monnaie des feux immenses autour desquels se groupaient les travailleurs, et on en voyait d'autres se réchauffant au foyer même de l'incendie, en se tenant dans les embrasures ouvertes devant cet immense cratère. C'était un lugubre spectacle que celui de cette fournaise embrasée, suffisant, il y a deux jours à peine, à l'existence de tout un monde, aux plaisirs d'une ville entière.

.... A huit heures et demie, il n'y avait rien au théâtre. A cette heure, le concierge de l'entrée de service, le nommé Deloos, étant monté sur la scène, avait vu les machinistes travaillant dans les frises et le pompier de faction, celui qui a succombé à son poste. A neuf heures moins quelques minutes, on entendit comme une sourde détonation de coup de fusil et aussitôt partit le cri: «Le feu est au théâtre!» En effet, le pompier de faction venait d'agiter le sonnette d'alarme, on monta sur la scène, on arriva même jusqu'à l'orchestre; mais il fallut fuir le danger, déjà tout le centre, tous les combles étaient en feu et il n'y avait plus d'espoir de combattre le fléau.

A neuf heures et quelques minutes, une flamme immense s'échappait du théâtre par toutes ses issues. Il n'y a pas d'exemple d'un théâtre qui ait été en partie sauté d'un incendie, et il suffisait de voir les flammes qui dévoraient le théâtre de la Monnaie pour renoncer à tout espoir de sauver l'édifice. Il fallait songer à préserver les maisons des rues voisines, de la rue de la Reine, surtout, dont les façades s'effaiaient sous l'action de la chaleur, dont les vitres éclataient et dont les fenêtres et les corniches allaient prendre feu. Déjà même les habitants alarmés démenageaient leurs meubles; les cafés voisins faisaient enlever leurs provisions de spiritueux. C'est ce qu'on fit, en effet. M. le représentant Dumortier, qui voyait vainement jeter de l'eau sur le théâtre incendié, conseilla de donner l'ordre aux pompiers qui se trouvaient sur les toits des maisons voisines de se borner à arroser continuellement les toits et les étages supérieurs des maisons qu'ils surmontent. C'est ainsi qu'on est parvenu à préserver ces maisons et à circonscire un sinistre qui autrement eût pu prendre des proportions effrayantes.

Les traits de courage sont sans nombre, et il nous est impossible de les citer tous. Disons cependant que le pompier de faction sur la scène a probablement péri victime de sa consigne. Ce pompier, on le sait, est relevé de deux en deux heures, et doit prouver, lorsqu'on le relève, qu'il a veillé avec une attention soutenue. En effet, à proximité de son poste se trouve placé un cadran muni par un ressort de pendule, qui, toutes les demi-heures, présente à sa partie supérieure une ouverture dans laquelle la garde doit laisser tomber une boule. Si on ne trouve pas, en le relevant, les quatre boules exigées pour les quatre demi-heures de sa faction, il s'expose à autant de fois huit jours de cachot qu'il y a de boules en moins. Il est rare, presque sans exemple, qu'il y ait punition de ce chef, et ce fait indique suffisamment que la surveillance était des mieux faites.

Le pompier de faction dimanche matin a agité la sonnette d'alarme, mais il n'a pas quitté son poste, et il y est mort; c'est, pour un pompier, mourir au champ d'honneur.

Vers dix heures et demie, au moment où les flammes, dans toute leur intensité, dominaient la toiture entière du théâtre, le bruit se répandit que la caisse, contenant 23,000 fr., était exposée aux atteintes de l'incendie. Aussitôt M. Daxbeck, commissaire de police de la 2<sup>e</sup> division, donna l'ordre à l'adjoint Block, des pompiers, de faire apposer une échelle contre la muraille faisant face au café des Trois Suisses, dans laquelle s'ouvrait la fenêtre du local où se trouvait la caisse.

Suivi de l'adjoint Block, du caporal de pompiers Vandepoel et du caissier, M. Daxbeck pénétra le premier en brisant les vitres et le châssis de la fenêtre dans l'intérieur du théâtre. Mais le caissier, troublé par le sinistre mugissement des flammes qui se fait entendre à quelques mètres de distance, est incapable d'ouvrir sa caisse. Le caporal Vandepoel essaie de la briser à coups de hache; au troisième coup, sa hache se brise en morceaux, M. Daxbeck a, pendant ce temps, trouvé moyen de s'armer, ainsi que les autres acteurs de cette scène effrayante, de barres de fer au moyen desquelles la caisse est descendue du plancher. A force de bras, on la transporte jusqu'à l'échelle, on la fait glisser à terre au moyen de cordages, et une somme importante est ainsi sauvée de la fureur des flammes.

M. Daxbeck souffre beaucoup en ce moment d'un effort contracté en exécutant cet acte de courageux dévouement. Ce n'est pas, du reste, la première fois que le commissaire de la 2<sup>e</sup> division risque ses jours dans de pareilles circonstances.

.... La cause de l'incendie est maintenant connue; la voici: le machiniste Simon était occupé, le dimanche matin, à détacher les frises du décor de la prison du Prophète qui, pour servir à la représentation du soir, devait être avancé de plusieurs mètres. N'y voyant pas assez, il alluma une bougie pour s'éclairer; le feu prit aussitôt et s'éleva en un instant sur un espace de deux mètres. A ses cris «au feu!», les ma-

chinistes qui se trouvaient sur la scène et les pompiers du poste accoururent et montèrent dans les combles; mais l'épaisse fumée qui régnait déjà dans la partie supérieure de la salle ne leur permit pas de rester plus d'une demi-minute; ils durent descendre précipitamment. Le sapeur-pompier qui était de faction au milieu de la scène monta également; mais de même que Simon, il n'est pas redescendu. On présume que tous deux ont été asphyxiés dans les combles.

Quant à la troisième victime de l'incendie, le caporal du poste, on sait également comment il a trouvé le mort dans l'incendie. Malgré toutes les observations qui lui furent faites par les pompiers de service sur l'impossibilité d'aller au réservoir d'eau situé dans les caves, que les débris enflammés des décors avaient déjà remplis de fumée, il a voulu s'y rendre. Il a dû en peu d'instants y être asphyxié.

Tout est tellement détruit par le feu, qui dure encore, que l'on ne s'attend pas à retrouver les cadavres des victimes.

En présence de l'emprunt national, la Compagnie générale immobilière a dû suspendre l'émission de ses titres. Elle rouvre aujourd'hui sa souscription dans des conditions nouvelles qui la rendent plus avantageuse encore, tout en augmentant ses garanties. — Les actions sont de 500 fr. On souscrit, contre versement intégral, rue de la Chaussée-d'Antin. (Voir aux annonces.)

Bourse de Paris du 24 Janvier 1855.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D'c. 68 10, Fin courant, 68 10, etc.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Instrument, Price, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 j. 22 juin, 68 10, Oblig. de la Ville, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station and Price. Includes Saint-Germain, 721 25, Paris à Caen, 538, etc.

THÉÂTRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Jeudi, Il Barbiere di Siviglia, de Rossini, chanté par M<sup>me</sup> Gassier, MM. Lucchesi, Gassier et Rossi.

A l'Opéra-Comique, 3<sup>e</sup> représentation du Chien du Jardinier, opéra en un acte, de MM. Lockroy et Cormon, musique de M. A. Grisar. Les rôles de cet ouvrage seront joués par M<sup>lle</sup> Lefebvre et Lamerrier, MM. Faure et Ponchard. On commencera par la Fille du Régiment, on finira par Bousoir, M. Pantaloni.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi le Muletier de Tolède, opéra-comique en 3 actes, de M. Adam, dont le principal rôle est rempli par M<sup>me</sup> Marie Cabel; M. Léon Achard jouera le rôle de Manoel. Vendredi, 2<sup>e</sup> représentation de Robin des Bois, dont la reprise vient d'être un éclatant succès.

VARIÉTÉS. — Le Diable, 2 actes, de MM. Duvert et Lauzanne; Arnal, Numa, Leclère dans les principaux rôles. Zamor et Giroflée, par M<sup>lle</sup> Scriwaneck. Le Scandale, par M<sup>lle</sup> Boisgontier, et Un lever de rideau. Comme chaque soir, la salle sera comble.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Jeudi, avant-dernière représentation du Comte de Lavrenie. Samedi, spectacle extraordinaire. M. Bouffé jouera dans deux pièces.

GAITÉ. — Samedi 27 janvier, irrévocablement, au bénéfice des souscriptions pour l'armée d'Orient, première représentation du Masque de poix, drame nouveau en cinq actes. L'intérêt qui s'attache à cette représentation combattra victorieusement les rigueurs de la saison.

SPECTACLES DU 25 JANVIER.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS — La Joie fait peur, les Ennemis, la Dot. OPÉRA-COMIQUE. — La Fille du régiment, Le Chien, Pantaloni. THÉÂTRE-ITALIEN. — Il Barbiere. OPÉON. — La Conscience, Molière enfant. THÉÂTRE LYRIQUE. — A Clichy, le Muletier de Tolède. VAUDEVILLE. — les Parisiens.

AVIS. La liquidation de la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, la Providence, touchant à son terme, et les commissaires-liquidateurs étant dans l'intention de rendre prochainement leur compte final, ceux qui prétendraient avoir des répétitions à exercer contre ladite Compagnie ou la liquidation, sont invités à s'adresser, avant le 1<sup>er</sup> avril prochain, rue Joubert, 30, à Paris, au siège de la liquidation. (13264)

C'ANGLO-FRANCO-ALGÉRIENNE. MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le 27 février 1855, à trois heures précises, au siège de la société, rue de la Chaussée-d'Antin, 27, à Paris, pour entendre le rapport du gérant sur la situation de l'affaire. L'assemblée aura à délibérer: 1<sup>o</sup> sur l'approbation des comptes de l'exercice 1854; 2<sup>o</sup> sur la mise en liquidation de la société, par application de l'article 29 des statuts. Ont droit de faire partie de l'assemblée, tous les actionnaires propriétaires de 100 actions au moins; chaque propriétaire de 100 actions au moins peut se faire représenter par un autre actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée, lequel, dans ce cas, ne pourra disposer, en outre de celle qui résulte de ses actions, de plus d'une voix comme fondé de pouvoir. Le dépôt des titres devra avoir lieu, de dix heures du matin à midi, au siège de la société, huit jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée; contre ce dépôt, il sera délivré un récépissé qui servira de carte d'admission. Signé: F. Monnis et C. (13266)

ERRATUM. — Dans la liste des actions du Chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg, sur lesquelles le 2<sup>e</sup> versement de 150 francs reste à effectuer dans un délai de quinze jours, faute de quoi elles seront vendues à la Bourse de Paris, et que nous avons publiée dans notre numéro du 23 courant, il s'est glissé une erreur: Au lieu de 47563 à 48364 Il faut lire: 47563 à 47864.

MUSIQUE. LA CAPTIVE, ravissante mélodie chantée par STOLZ, musique, accompagnement de piano d'HECTOR BERLIOZ, prix: 4 fr. 50 c. Se vend à Paris, chez Richault, boulevard Poissonnière, 26, au premier. On trouve chez le même éditeur, la Fuite en Egypte, seconde partie de l'Enfance du Christ. Les 1<sup>re</sup> et 3<sup>e</sup> parties sont sous presse pour paraître prochainement. (13265)

CABINET d'agré, à céder à 7,500 fr. Greffes civiles et de paix, d'avoués, d'huissiers, et de com.-priseurs. M. Barny, r. Lamartine, 29. Aff. (13263)

A CÉDER 1<sup>o</sup> fonds de chocolatier-confiseur, très bien situé; affaires, 18,000 fr.; bénéfices, 50 pour 100; prix, 18,000 fr. — 2<sup>o</sup> Choix d'autres fonds. M. Bouthillier-Demontières, rue Richelieu, 45. (13261)

A Vendre, 20,000 fr., restaurant près d'un chemin de fer; b., 10 ans; loy., 1,400 fr.; rec. 90 à 100 fr. p. jour; bénéf., 4,000 fr. p. an. M. Péard, r. Montmartre, 53. Gr. choix d'aut. fonds à 1<sup>er</sup> prix. (13267)

Section for real estate and legal notices. Includes 'Ventes immobilières', 'MAISON ET TERRAIN MONTMARTRE', 'MAISON A PUTEAUX', and 'TERRAIN RUE DE DUNKERQUE'.

Section for legal notices and public information. Includes '1<sup>er</sup> Audit M<sup>re</sup> CHAGOT', 'MAISON A PUTEAUX', and 'CHEMIN DE FER D'ORLÉANS'.

Section for legal notices and public information. Includes 'AVIS. La liquidation de la Compagnie anonyme d'assurances sur la vie humaine, la Providence'.

Section for legal notices and public information. Includes 'ERRATUM. Dans la liste des actions du Chemin de fer de Paris à Caen et à Cherbourg'.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. A céder D'ÉPICERIES, fonds, 60 à 70,000 fr.; bénéf. nets, 5 à 6,000 fr.; prix, 32,000 fr.

néfices, 8,000 fr.; prix, 32,000 fr.; beau logement pour l'exploitant. COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRETRY, 2. (13268)

lement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultat. tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13225) \*

Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. Expéditions. (13080) \* 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (13185)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

A LAVOIR public, loyer, 4,800 fr.; bail, 48 ans; aff., 18,000 fr.; bénéfices nets, 8,000 fr.

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>me</sup> Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultat. tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13225) \*

HUILE de Foie de morue pure, naturelle, préparée pour l'usage médical avec des foies choisis, exempte d'émulsion. 3 fr. le flacon; le flacon de 100 capsules de la même huile, 5 fr. Dépôt général chez J.-P. LAROSE, pharmacien, rue

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS.

CHAUFFE-PIEDS EN CAOUTCHOUC. MANTEAUX. LARCHER, r. des Fossés-Montmartre, 7. (13212) \*

OUVERTURE DE LA SOUSCRIPTION. COMPAGNIE GÉNÉRALE

IMMOBILIÈRE

POUR L'ACHAT, LA MISE EN VALEUR ET LA VENTE

De tous TERRAINS propres à bâtir et de tous IMMEUBLES susceptibles d'amélioration.

ÉMISSION AU PAIR DE 10,000 ACTIONS DE 500 FRANCS. — JOUISSANCE AU 1<sup>ER</sup> JANVIER COURANT.

OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ.

DIRECTEUR-GÉNÉRAL : M. M. MILLAUD.

AVANTAGES ET GARANTIES.

Acquérir des terrains propres à bâtir, et construire sur ces terrains des maisons ou édifices. — Acheter des propriétés bâties et les améliorer par des travaux intelligents. — Obtenir sur ces travaux un rabais considérable, en les exécutant par soi-même, en achetant les matières premières aux lieux mêmes de leur production, en reliant dans un ensemble solidaire toutes les industries du bâtiment. — Enfin, revendre ces terrains ou maisons avec plus-value, après les avoir améliorés.

Une telle entreprise, appuyée sur de grands capitaux et dirigée par des hommes probes et expérimentés, est en voie de réaliser des bénéfices considérables, et cela sans aucune chance de perte; car les fonds versés sont immédiatement employés en achat d'immeubles et sont ainsi entourés des mêmes gages de sécurité qu'un PLACEMENT HYPOTHÉCAIRE. — Rien à craindre de crises financières, car la stagnation des affaires, en dépréciant les immeubles, profite à la société qui achète à meilleur marché, par exemple :

De vastes TERRAINS sur partie desquels s'élèvent les ARÈNES NATIONALES, et qui s'étendent sur une superficie de 20,397 mètres, se recommandent à la spéculation par la triple proximité du chemin de fer de Lyon, de la Seine et du canal Saint-Martin. — Les terrains placés dans ce périmètre se vendent journellement de 150 à 180 francs le mètre; la Compagnie les a achetés au prix exceptionnel de 33 francs le mètre, frais compris; on trouve pour résultat de cette opération que le capital d'achat est quatre fois représenté par les immeubles acquis : rue de Lyon, rue Moreau, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe; c'est-à-dire qu'elle présente

UN BÉNÉFICE DE PLUS DE DEUX CENTS POUR CENT.

EN NE COMPTANT LE MÈTRE REVENDU QU'A CENT FRANCS.

Les souscripteurs des titres de la présente émission participeront aux avantages de cette première affaire.

Les actions sont de 500 fr. payables en souscrivant. — Chaque action a droit, en dehors du dividende, à un intérêt de 5 0/0, payables en juillet et en janvier de chaque année. — Les bureaux de souscription sont établis dans une des propriétés du directeur :

26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN.

CONSEIL DE SURVEILLANCE : Président, M. LEFEBVRE-DURUFLÉ, sénateur, ancien ministre; MM. de BAR, général de division et sénateur; le marquis de BONNEVAL, général de brigade; le comte de MONTAGU; le prince de MONTLÉART; le duc de SAINT-SIMON, sénateur, général de division, etc.; le comte de SEPTEUIL. — COMITÉ DU CONTENTIEUX : MM. PAILLET, CRÉMIEUX, RIPAULT, avocats; CASTAIGNET, DYVRANDE, DAVID, PEIGNE, avoués; HALPHEN, JOSON, notaires; SCHAYÉ, agréé. — COMITÉ DES BATIMENTS : MM. DE GISORS, LENORMANT, GOURLIER, BOUCHOT, GONDOIN, AUGER, FOUQUET, DERECCQ, NAQUET.

Adresser le montant des souscriptions, soit en valeurs de billets de banque par lettre recommandée, soit en argent, par les Messageries et les chemins de fer. Dans les villes où sont établies des succursales de la Banque de France, MM. les souscripteurs peuvent verser le montant de leur souscription au crédit de M. MILLAUD, directeur-général.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix janvier mil huit cent cinquante-cinq portant cette mention: Enregistré à Paris le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 151, recto, case 1<sup>re</sup>, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, signé Pommeijer. Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Antoine-Joseph-Xavier-César DE BERTIN, docteur en médecine, demeurant à Lonsjumeau (Seine-et-Oise). Et M. Jean-Claude-Eugène POINTEUR, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Poliveau, 35. Pour l'exploitation d'un cabinet d'histoire naturelle, anatomie comparée, pathologie, ostéologie, sis à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 2. La société a commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre et finira à pareille époque de mil huit cent soixante. Le siège de la société est établi à Paris, rue de l'École-de-Médecine, 2. La raison et la signature sociales sont DE BERTIN et Ce. Chacun des associés pourra faire usage de la signature sociale pour l'acquisition de tous billets, mandats, factures, notes et mémoires; pour endosser tous billets et autres valeurs commerciales, et généralement pour tous les actes concernant la société. Les associés ne pourront souscrire aucun billet, lettre de change ou obligations quelconques. Pour extrait: DE BERTIN. (510)

quinze années, qui commenceront le premier février mil huit cent cinquante-cinq pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-dix. La raison sociale sera TERRASSE, DION et Ce. La signature sociale appartiendra à tous les associés, qui ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société. Le siège de la société est à Paris, rue Ménilmontant, 144 (impasse Gaudet). M. Terrasse père se retirera de la société le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, sans modification aux conditions de l'acte de société et sans changement de la raison sociale. Pour extrait: LE BOUTELLER. (499)

Cabinet de M. HILPERT, arbitre de commerce, rue Caumartin, 69, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré au même lieu le vingt-deux janvier mil huit cent cinquante-cinq, par le receveur, qui a reçu cinq francs cinquante centimes. Il a été formé une société en nom collectif entre: M. Adalbert PORAC et M. Alexandre SAINT-EDME, tous deux chefs d'installation, demeurant ensemble à Paris, rue du Rocher, 52. La raison et la signature sociale sont: L. ALBOISSETTE et FAURE frères; que chaque associé à la signature sociale, mais que M. François Faure a seul le droit de signer les billets et obligations engageant la société, et ce, à peine de nullité, et qu'il devra signer pour la société L. Alboissette et Faure frères (François FAURE). Que la durée de la société est fixée à trois années et trois mois, qui ont commencé à courir le premier octobre mil huit cent cinquante-quatre pour finir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit. Et que tout pouvoir est donné au porteur de l'un des doubles ou d'un extrait pour faire enregistrer et publier. Pour extrait: E. GARNOT. (502)

Etude de M<sup>re</sup> CAMPROGER, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 49. D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le seize janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le dix-sept janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 152, case 2, par Pommeijer, qui a reçu 60 fr. cinquante centimes à part, et M. Louis-Henry-Désiré TAVEL DE MASTAING, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5, d'une part, et M. Louis-Henry-Désiré TAVEL DE MASTAING, ingénieur civil, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part. Et le commanditaire et dénommé. Il appert que MM. Thirion fils et de Mastaing ont formé une société en nom collectif pour une durée de quinze années, à partir dudit jour seize janvier mil huit cent cinquante-cinq, sous la raison sociale THIRION FILS DE MASTAING, ayant pour objet toutes les affaires et opérations dans lesquelles les connaissances d'ingénieurs civils peuvent être utiles et employées, et à chacun des deux associés, de sorte que la signature sociale apposée par l'un d'eux obligera solidairement les deux associés; que les affaires de la société seront faites au comptant; que les associés ne pourront contracter aucun emprunt ni signer aucun billet, lettre de change ou reconnaissance; que la signature sociale qui serait donnée au bas de pareils actes serait nulle et non avenue au regard de l'autre associé, et n'engagerait, et que celui qui aurait signé serait seul responsable, et pourrait seul

être poursuivi pour l'exécution d'un tel engagement. Qu'il sera versé dans la caisse sociale par le commanditaire et dénommé un fonds de dix mille francs au fur et à mesure des besoins des associés, laquelle somme produira des intérêts à cinq pour cent par an, qui pourront être exigibles de trois en trois mois, à partir de chaque versement, avec faculté de rembourser cette somme au commanditaire. Pour extrait dressé conformément à la loi. Signé: THIRION et DE MASTAING. (518)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 24 JANV. 1885, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur JOHNSON (Thomas), négociant, rue Montmartre, 164, personnellement; nommé M. Berthier juge-commissaire, et M. Quatre-mère, qual des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12174 du gr.). Du sieur CARRANZA (Inocencio), négociant commissionnaire, rue de Provence, 3; nommé M. Houel juge-commissaire, et M. Duval-Vauclus, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 12175 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame veuve MARTINOT (Josephine Lecière, veuve de François), lingère à Pajisance, rue de l'Ourlet, 38, le 31 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 12197 du gr.). Du sieur BERNHEIM (Jules-Jonas), md de lisières, rue Simon-le-Franc, 12, le 31 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 12198 du gr.). Du sieur CLEBANT (Joseph-Nicolas), fab. de chapoux, rue du Temple, 58, le 31 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 12171 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de regagner au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur BEAUMONT, négociant en saugues, rue St-Honoré, 55, le 31 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 12072 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur PAGET (Jean-Baptiste-Martin), fab. de chaudronnerie à Puteaux, rue St-Denis, 25, le 30 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 11451 du gr.). Du sieur FOUCHER, md boulanger, demeurant à Grenelle, rue de l'École-de-Médecine, 15, le 29 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 11892 du gr.). Du sieur DAUDÉ (Jean-Pierre-André), ent. de fêtes publiques, demeurant à Montmartre, rue de la Réforme, 5, et à Paris, rue du Narvart, 29, le 29 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 12033 du gr.). Du sieur SERIGNE - BENOIT (Thomas), confiseur, rue de la Verrière, 77, le 29 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 11852 du gr.). Du sieur PERNEL (Louis-Charles), imprimeur en taille-douce, rue de l'École-de-Médecine, 15, le 29 janvier à 9 heures (N<sup>o</sup> 11949 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, où, s'il y a lieu, s'entendra déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du placement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur BARRET (Théodore), maître d'hôtel meuble, rue de Strasbourg, 17, entre les mains de M. Quatre-mère, qual des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11707 du gr.). Du sieur REINHARDT (Auguste), maître d'hôtel meuble, rue de Strasbourg, 17, entre les mains de M. Quatre-mère, qual des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12134 du gr.). Du sieur BERTHOIN (Joseph-François), nég. en vins, rue Fontaine-Molette, 35, entre les mains de M. Huet, rue Laflite, 51, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12145 du gr.). Du sieur DECLANT (Auguste-Anatole), ent. de peintures à Belleville, rue de Paris, 19, passage Kusner, 2, entre les mains de M. Bourbion, rue Richer, 39, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12149 du gr.). De la société DOYEN père et fils (Louis-Ovide et Louis-Auguste), md de bois de charbonnage à La Villette, rue Mogador, 18, entre les mains de M. Decagny, rue de Grenelle, 9, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 12149 du gr.). Du sieur CHAUBAT (Jean-Baptiste), fab. de savons à Ivry, rue du Château-des-Rentiers, 43, et demeurant route de Fontainebleau, 47, commune de Gentilly, entre les mains de M. Huet, rue Cadet, 6, syndic de la faillite (N<sup>o</sup> 11856 du gr.). Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1881, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai. RAPPORT DE CLOTURE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janvier 1885, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour suivre les opérations de la faillite des sieurs CUEN-OMMIBUS et Ce, société des Messageries omnibus, ci-devant rue Nolre-Dame-de-Lorette, 44, et actuellement faub. St-Denis, 50, composée de: 1<sup>o</sup> Manuel-Antoine-Joseph-Marie-Gal de Guendias, 2<sup>o</sup> Noël-Charles Philipeaux; 3<sup>o</sup> et Ferdinand Jubès du même Tribunal, en date du 10 octobre 1849, qui édictait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N<sup>o</sup> 8213 du gr.). ERRATUM. Feuille du 21 janvier courant. Insertion de refus d'homologation.

du concordat dame veuve VUASSE. — Au lieu de: Jugement du 17 novembre 1854, lisez: Jugement du 19 décembre 1854. ASSEMBLÉES DU 25 JANV. 1885. NEUF HEURES : Dlle Bin, md de modes, synd. — Boissière jeune, concepteur, clôt. — Bachelin, loueur de voitures, redd. de comptes — Dubost, md de nouveautés, id. DIX HEURES : Villotte, anc. limonadier, clôt. — Fournier et Guichard, bijoutiers, id. — Estrade, anc. md de vins, conc. — Bascou, anc. limonadier, id. ONZE HEURES : Gelyuz et Ce, fab. de colle, clôt. TROIS HEURES : Veuve St-Honoré, synd. après union. Séparations. Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Jacqueline et Marie-Eugène DONAT BOUILLAUD, rue Volva, 54, ci-devant, et actuellement détenu à Mazas. — E. Audouin, avoué. Décès et Inhumation. Du 22 janvier 1885. — Mme Brou, 59 ans, rue du Fig-St-Honoré, 110. — Mme veuve Baudin, 74 ans, rue Tailhout, 39. — Mme Pigny, 62 ans, rue Rochechouart, 45. — M. d'Orpigne, 58 ans, rue de Grammont, 1. — M. Batin, 58 ans, rue St-Hippolyte, 332. — M. Bernart, 89 ans, rue St-Roch, 45. — M. Treissart, 58 ans, rue du Fig-St-Denis, 155. — M. Perrin, 41 ans, rue des Forges, 5. — M. Poulet, 28 ans, rue des Vinaigriers, 51. — Mme veuve Moreau, 61 ans, rue du Fig-St-Martin, 49. — Mme Basthard, 27 ans, rue St-Jacques, 98. — M. Carron, 69 ans, rue Charlot, 35. — Mme veuve Corc, 80 ans, rue Ste-Appolline, 25. — M. Mignaux, 75 ans, rue des Lianes, 61. — M. Darné, 15 ans, rue Ste-Dame-de-Nazareth, 18. — M. Jolly, 49 ans, rue du Chemin-Vert, 30. — M. Ramond, 58 ans, rue du Fig-St-Antoine, 153. — M. Mignaux, 75 ans, rue des Lianes, 61. — M. Bourgeois, 51 ans, rue de l'Hôtel-de-Ville, 56. — M. Mélot, 56 ans, qual des Célestins, 22. — M. Dujardin, 72 ans, rue de Madame, 20. — Mlle Morel, 17 ans, rue de Madame, 45. — Mme Héry, 67 ans, rue Vieille-Notre-Dame, 4. — M. Devin, 76 ans, rue du Palais-de-Hermites, 20. Legérant, BAUDOIN.